

*Profondément affligée* par le nombre élevé des sinistrés et l'étendue des ravages causés par le cyclone Joan qui s'est abattu entre le 22 et le 25 octobre 1988 sur le Nicaragua, le Costa Rica, le Panama et d'autres pays de la région,

*Consciente* des efforts faits par les gouvernements et les peuples de la région pour sauver des vies humaines et soulager les souffrances des victimes du cyclone Joan,

*Consciente également* de l'énorme effort qu'il faudra faire pour remédier à la grave situation causée par cette catastrophe naturelle,

*Se félicitant* de la rapidité avec laquelle les gouvernements, les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les particuliers sont intervenus pour fournir des secours d'urgence,

*Se rendant compte* que l'ampleur de la catastrophe et ses conséquences à moyen et à long terme nécessiteront, en plus des efforts des peuples et des Gouvernements du Nicaragua, du Costa Rica, du Panama et des autres pays de la région, une manifestation de solidarité internationale et d'entraide humanitaire pour assurer une vaste coopération multilatérale en vue de faire face à la situation d'urgence immédiate dans les régions sinistrées tout en s'attendant à l'œuvre de reconstruction,

1. *Assure de sa solidarité et de son appui* le Nicaragua, le Costa Rica, le Panama et les autres pays de la région victimes de cette catastrophe naturelle;

2. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats de la communauté internationale, aux organismes internationaux et aux organisations non gouvernementales qui fournissent des secours d'urgence aux pays sinistrés;

3. *Demande instamment* à tous les Etats de la communauté internationale de contribuer généreusement et sans attendre aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction dans les régions sinistrées;

4. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour coordonner et animer les opérations de secours, de relèvement et de reconstruction;

5. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration étroite avec les Gouvernements du Nicaragua, du Costa Rica, du Panama et des autres pays sinistrés de la région, les institutions financières internationales et les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, d'aider ces pays à mobiliser le surcroît de ressources financières qu'exigent les plans et programmes de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme.

40<sup>e</sup> séance plénière  
28 octobre 1988

#### 43/18. Droit de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983, 39/73 du 13 décembre 1984, 40/63 du 10 décembre 1985, 41/34 du 5 novembre 1986 et 42/20 du 18 novembre 1987, relatives au droit de la mer,

*Consciente* que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>34</sup>, les problèmes des espaces marins sont étroite-

ment liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

*Convaincue* qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et de s'abstenir d'en appliquer les dispositions d'une façon sélective, incompatible avec leur but et leur objet,

*Soulignant* que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

*Considérant* qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la Zone) et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

*Rappelant* que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

*Soulignant* qu'aucun Etat ne doit saper l'efficacité de la Convention et des résolutions y relatives adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

*Consciente également* qu'il faut aider la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>35</sup>,

*Notant avec satisfaction* les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement en 1987, en tant qu'investisseurs pionniers, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), du Gouvernement indien, de la Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD) et de Youjmorgueologiya, dont les demandes ont été présentées respectivement par la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations,

*Notant également avec satisfaction* que la Commission préparatoire a désigné des secteurs réservés à l'Autorité à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II,

*Notant également* que la Commission préparatoire a décidé de tenir sa septième session ordinaire à Kingston du 27 février au 23 mars 1989 et de se réunir pendant l'été de 1989<sup>36</sup>,

*Notant en outre* que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

*Considérant* que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées en conformité avec ses dispositions,

*Notant avec satisfaction* que le Secrétaire général a pris une initiative importante en convoquant une réunion interinstitutions sur l'évolution internationale et régionale des affaires maritimes et du droit de la mer<sup>37</sup>,

<sup>34</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

<sup>35</sup> *Ibid.*, document A/CONF.62/121, annexe I.

<sup>36</sup> A/43/718, par. 144

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 218.

*Profondément préoccupée* par l'état actuel du milieu marin,

*Prenant note* des activités menées en 1988 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, conformément au rapport du Secrétaire général<sup>38</sup> qu'elle a approuvé dans sa résolution 38/59 A, et du rapport du Secrétaire général<sup>39</sup>,

*Rappelant* qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant acte en particulier* du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 14 de la résolution 42/20 de l'Assemblée générale,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constate avec satisfaction* le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les trente-cinq ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

4. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps;

5. *Demande également* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

6. *Demande en outre* aux Etats de renoncer à toute action qui saperait l'efficacité de la Convention ou irait à l'encontre de son but et de son objet;

7. *Note* les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

8. *Exprime sa satisfaction* des décisions historiques que la Commission préparatoire a prises les 17 août et 17 décembre 1987 en enregistrant les quatre premiers investisseurs pionniers patronnés respectivement par l'Inde, la France, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et en désignant des secteurs réservés à l'Autorité;

9. *Compte voir aboutir rapidement* les consultations engagées à la Commission préparatoire sur l'exécution, par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs, des obligations qu'ils ont assumées;

10. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989;

11. *Sait gré également* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application de la résolution 42/20 de l'Assemblée générale et le prie de poursuivre les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission pré-

paratoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

12. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument, ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages dudit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

13. *Approuve* la décision de la Commission préparatoire de tenir sa septième session extraordinaire à Kingston du 27 février au 23 mars 1989 et de se réunir pendant l'été de 1989;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

15. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, pour sa quarante-quatrième session, un rapport spécial sur les développements récents concernant la protection et la préservation du milieu marin, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Droit de la mer ».

41<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> novembre 1988

#### 43/19. La situation au Kampuchea

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983, 39/5 du 30 octobre 1984, 40/7 du 5 novembre 1985, 41/6 du 21 octobre 1986 et 42/3 du 14 octobre 1987,

*Rappelant également* la Déclaration sur le Kampuchea<sup>40</sup> et la résolution 1 (I)<sup>41</sup> adoptées par la Conférence internationale sur le Kampuchea,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 42/3 de l'Assemblée générale<sup>42</sup>,

*Déplorant* que l'intervention armée et l'occupation étrangères se poursuivent et que les forces étrangères demeurent toujours au Kampuchea, de sorte que les hostilités continuent dans le pays et que la paix et la sécurité internationales se trouvent gravement menacées,

*Notant* la lutte continue et efficace menée contre l'occupation étrangère par les forces kampuchéennes, sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk,

*Prenant note* de la décision 1988/143 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère,

*Fortement troublée* par le fait que la poursuite des combats au Kampuchea et l'instabilité qui persiste dans ce

<sup>38</sup> A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

<sup>39</sup> A/43/718.

<sup>40</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea*, New York, 13-17 juillet 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.

<sup>41</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>42</sup> A/43/730.